



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFÈTE DE L'ORNE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ
Bureau du contrôle de légalité

NOR : 1111-17-00046

ARRETE

CHARENCEY

Création d'une commune nouvelle

LA PREFETE DE L'ORNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite agricole,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2113-1 et suivants,

VU le code des impôts, notamment l'article 1638,

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales,

VU la loi n° 2015-292 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle, pour des communes fortes et vivantes,

VU la loi n° 2016-1500 du 8 novembre 2016 tendant à permettre le maintien des communes associées, sous forme de communes déléguées, en cas de création d'une commune nouvelle,

VU la loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain,

VU le décret n° 2016-1986 du 30 décembre 2016 authentifiant les chiffres des populations de métropole,

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de Normandel (30 juin 2017), Moussonvilliers (3 juillet 2017) et Saint Maurice les Charencey (10 juillet 2017) approuvant la création d'une commune nouvelle, son périmètre et sa dénomination,

VU l'avis en date du 7 juillet 2017 de la Direction des archives départementales sur la dénomination de la commune nouvelle,

Considérant que les conditions de majorité requises prévues à l'article L2113-2 du code général des collectivités territoriales sont réunies,

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Orne,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Il est créé à compter du 1^{er} janvier 2018 une commune nouvelle dénommée « CHARENCEY » constituée des communes de Normandel, Moussonvilliers et Saint Maurice les Charencey (canton de Tourouvre, arrondissement de Mortagne).

Article 2 – Le siège de la commune nouvelle est situé 1 Place Georges Pompidou, Saint Maurice les Charencey 61190 Charencey.

Conformément à l'article L2121-7 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal se réunit et délibère au siège fixé au précédent alinéa.

Article 3 – Sur la base des populations légales en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2017, la population de la commune nouvelle « Charencey » s'établit ainsi qu'il suit :

- Population municipale : 827 habitants
- Population totale : 848 habitants

La population de la commune nouvelle sera actualisée à partir des populations légales en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2018 pour l'année de sa création et conformément aux lois et règlements en vigueur pour les années ultérieures.

Article 4 – La convocation à la séance d'installation du conseil municipal de la commune nouvelle sera adressée par le maire de la commune accueillant le siège de la commune nouvelle.

Article 5 – Jusqu'au prochain renouvellement suivant la création de la commune nouvelle, la commune nouvelle est administrée par un conseil municipal constitué de l'ensemble des membres en exercice des conseils municipaux des anciennes communes.

Jusqu'au premier renouvellement du conseil municipal suivant la création de la commune nouvelle, lorsque chacune des anciennes communes comptait moins de 1000 habitants, les adjoints sont élus dans les conditions fixées à l'article L2122-7.

Pour l'application du 2^o du II de l'article L2121-1, jusqu'au premier renouvellement du conseil municipal suivant la création de la commune nouvelle, l'ordre des conseillers municipaux est établi selon le rapport entre le nombre de voix obtenu par chacun d'entre eux et le nombre de suffrages exprimés lors du dernier renouvellement du conseil municipal de leur ancienne commune.

Le conseil municipal de la commune nouvelle adopte, dans les six mois qui suivent son installation, un règlement spécial organisant l'information et la consultation des communes déléguées concernant les affaires dont l'exécution est prévue, en tout ou partie, sur leur territoire.

Article 6 – A compter du 1^{er} janvier 2018, sont instituées des communes déléguées reprenant le nom et les limites territoriales de l'ensemble des communes dont la commune nouvelle est issue.

La population de chaque commune déléguée correspond à celle de l'ancienne commune correspondante fixée par le décret n° 2016-1986 du 30 décembre 2016 susvisé.

La mairie annexe de chaque commune déléguée est fixée à la mairie de l'ancienne commune correspondante.

Le maire de l'ancienne commune en fonction au moment de la création de la commune nouvelle devient de droit maire délégué jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal. Il exerce également les fonctions d'adjoint au maire de la commune nouvelle, sans être comptabilisé au titre de la limite fixée à l'article L2122-2.

Le maire délégué remplit dans la commune déléguée les fonctions d'officier d'état civil et d'officier de police judiciaire. Il peut être chargé, dans la commune déléguée, de l'exécution des lois et règlements de police et recevoir du maire les délégations prévues aux articles L2122-18 à L2122-20.

Le conseil municipal de la commune nouvelle peut décider, à la majorité des deux tiers de ses membres, la création dans une ou plusieurs communes déléguées d'un conseil de la commune déléguée, composé d'un maire délégué et de conseillers communaux, dont il fixe le nombre, désignés par le conseil municipal parmi ses membres.

Le conseil municipal peut également désigner, parmi les conseillers communaux, un ou plusieurs adjoints au maire délégué. Le nombre de ceux-ci ne peut excéder 30 % du nombre total des conseillers communaux.

Le conseil de la commune déléguée, qui se réunit à l'annexe de la mairie située sur le territoire de la commune déléguée, est présidé par le maire délégué.

Les communes déléguées dotées d'un conseil de la commune en application de l'article L2113-12 peuvent percevoir des dotations de la commune nouvelle. Le montant des sommes destinées aux dotations des communes déléguées ainsi que leur répartition sont fixés chaque année par le conseil municipal de la commune nouvelle. La commune nouvelle peut aussi confier à une commune déléguée la gestion d'équipements de proximité dans les conditions fixées aux quatre premiers alinéas de l'article L2511-16. Dans ces cas, les dépenses et les recettes de chaque commune déléguée sont détaillées dans un état spécial. Dans ce cas, les articles L2511-36, L2511-37, L2511-41, L2511-43 et L2511-44 sont applicables aux communes déléguées. Les états spéciaux sont annexés au budget de la commune nouvelle.

Article 7 – L'ensemble des biens, droits et obligations des communes dont est issue la commune nouvelle est transféré à cette dernière dès la création de celle-ci.

La création de la commune nouvelle entraîne sa substitution dans toutes les délibérations et dans tous les actes pris par les communes dont elle est issue.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par la commune nouvelle. La substitution de personne morale dans les contrats conclus par les communes n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

Article 8 – La commune nouvelle est substituée aux communes dont elle est issue dans la communauté de communes des Hauts du Perche. Conformément à l'article L5211-6-2 du code général des collectivités territoriales, il est procédé, au bénéfice de la commune nouvelle, à l'attribution d'un nombre de sièges égal à la somme des sièges détenus précédemment par chacune des communes concernées.

La commune nouvelle est substituée aux communes dont elle est issue dans les établissements publics de coopération intercommunale et les syndicats mixtes dont elles étaient membres.

Article 9 – Tant pour le budget principal que pour ses budgets annexes, la commune nouvelle reprend les résultats de fonctionnement d'une part, et les résultats d'investissement d'autre part, des communes dont elle est issue, ces deux résultats étant constatés pour chacun à la date d'entrée en vigueur de sa création.

Le centre communal d'action sociale de la commune nouvelle reprend les résultats de fonctionnement d'une part, et les résultats d'investissement d'autre part, du centre communal d'action sociale des communes dont elle est issue, ces deux résultats étant constatés pour chacun à la date d'entrée en vigueur de sa création.

Article 10 – L'intégralité de l'actif et du passif des communes visées à l'article 1 est attribué à la commune nouvelle.

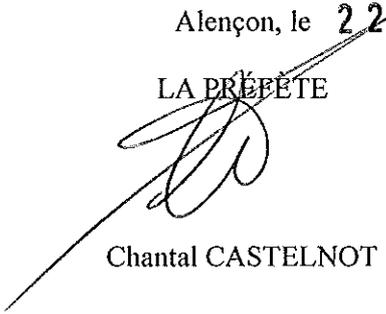
L'intégralité de l'actif et du passif du centre communal d'action sociale des communes visées à l'article 1 est attribué au centre communal d'action sociale de la commune nouvelle.

Article 11 – Les personnels en fonction dans les anciennes communes relèvent de la commune nouvelle dans les mêmes conditions de statut et d'emploi. Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du 3^{ème} alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Article 12 – La secrétaire générale de la préfecture de l'Orne, le directeur départemental des finances publiques de l'Orne, les maires des communes concernées et le président de la communauté de communes des Hauts du Perche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Orne et fera l'objet d'une mention au Journal officiel de la République française.

Alençon, le 22 SEP. 2017

LA PRÉFÈTE


Chantal CASTELNOT

La présente décision peut, si elle est contestée, faire l'objet des recours suivants au plus tard deux mois à compter de sa publication ou de sa notification :

- un recours gracieux motivé adressé à mes services,
- un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur,

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours contentieux formé devant le tribunal administratif de Caen, déposé au plus tard avant l'expiration d'un délai de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.